

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux.

Décète :

Article premier : L'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Le ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'aménagement du territoire et des grands travaux.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement du territoire, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- définir et conduire la politique de revitalisation du tissu villageois et de redynamisation des économies locales ;
- veiller au développement équilibré du territoire national ;
- mettre en œuvre les politiques et les mesures favorisant l'émergence des économies régionales ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés au développement local ;
- contribuer à la définition de la politique d'affectation des terres ;
- contribuer à l'élaboration d'une cartographie du

- territoire ainsi que la constitution des banques de données sur le territoire national ;
- concevoir et faire appliquer les contrats de plan Etat-départements ;
- mettre au point, de concert avec le maître d'ouvrage, les programmes de passation de marchés ;
- organiser et procéder à l'appel à la concurrence auprès des candidats aux marchés publics ou délégations de service public ;
- dépouiller et évaluer les offres portant exécution des marchés publics ou délégations de service public ;
- apprécier, techniquement et financièrement, les devis descriptifs et estimatifs des contrats, ainsi que les décomptes relatifs à leur exécution ;
- rédiger, conclure et gérer les marchés publics ;
- conclure et signer les marchés dont le seuil relève de sa compétence ;
- signer les lettres de commande et viser les décomptes des travaux ;
- organiser et procéder à la réception des ouvrages, biens ou services et contrôler l'exécution du service public par le délégué.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2012

Denis SASSGU-N'GUESSO